



Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Liliana Popescu c/ RANAD

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante

Président : Me Luc Argand, Avocat, Genève, Suisse

Arbitres : Me Olivier Carrard, Avocat, Genève, Suisse
Me Maurizio Cohen, Avocat, Monaco

Greffier : Me Sylvain Bogensberger, Avocat, Genève, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel

entre

Mme Liliana Popescu, Craiova, Roumanie

Représentée par M. Silviu André Hodos, Boulogne-Billancourt, France

- Appelante -

et

Roumaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD), Bucharest, Roumanie

Représentée par Me Philippe Verbiest, Avocat, Leuven, Belgique

- Intimée -

FAITS ET PROCEDURE

A. LES PARTIES :

1. **Mme Lilliana Popescu** (« Mme Popescu ») est une athlète roumaine de niveau international, spécialiste des 800 m et 1500 m. Elle détient une licence n°0848 auprès de la Fédération Roumaine d'Athlétisme (« FRA »), membre de l'International Association of Athletics Federations (« IAAF »). Elle est membre du club d'athlétisme « Olympic Sport » à Craiova en Roumanie.
2. **La Roumaniei Agentia Nationala Anti-Doping** (« RANAD») est l'entité mise en place en Roumanie dans le cadre de la lutte anti-dopage ayant un pouvoir décisionnel autonome dans le cadre de la lutte anti-dopage.

B. FAITS ESSENTIELS NON CONTESTES :

3. Le 29 mai 2008, l'Appelante a participé à la compétition d'athlétisme « Meeting international d'Alger », inscrite au calendrier international de l'IAAF.
4. A l'issue de cette compétition, lors de laquelle Mme Popescu a gagné le 1500 m, l'IAAF a effectué un contrôle antidopage sur la personne de l'Appelante.
5. L'échantillon a été analysé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage - laboratoire dit « de Paris », accrédité par l'Agence Mondiale Antidopage (« AMA »). Il résulte du rapport d'analyse du 26 juin 2008 que l'échantillon contenait de l'EPO recombinante de type Darbepoétine-alpha (« NESP »). La contre-analyse du 11 juillet 2008 a confirmé ce résultat et fait part de la suspicion de la présence d'une autre EPO recombinante.
6. Une procédure disciplinaire a été diligentée par l'IAAF contre l'Appelante auprès de la Fédération Roumaine d'Athlétisme (« FRA »).
7. Le 30 septembre 2008, la Commission d'audition de la RANAD a retenu, après avoir auditionné l'Appelante le 8 juillet et le 5 août 2008, que cette dernière avait commis une violation des règles antidopage.
8. Par décision du 3 octobre 2008, la Commission des sanctions de la RANAD a condamné l'Appelante à une suspension de 2 ans à partir du 29 mai 2008, date du prélèvement de l'échantillon.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Liliana Popescu c/ RANAD page - 3 -

9. L'Appelante a fait appel de la décision du 3 octobre 2008 de la Commission des sanctions de la RANAD auprès de la Commission d'appel de la RANAD et, parallèlement, auprès du TAS (procédure TAS 2008/A/1711, finalement clôturée suite au retrait de l'appel).¹
10. Par décision n°7 du 8 décembre 2008, la Commission d'appel de la RANAD a conclu à la culpabilité de l'Appelante et confirmé la période de suspension de 2 ans à partir de la date de prélèvement de l'échantillon - soit le 29 mai 2008 - décidée par la Commission des sanctions de la RANAD.

C. PROCEDURE DEVANT LE TAS :

11. En date du 7 janvier 2009, Mme Popescu a déclaré appeler auprès du TAS de la décision n°7 de la Commission d'appel de la RANAD du 8 décembre 2008. Le 9 décembre 2008, l'IAAF a également appelé au TAS de cette même décision (procédure TAS 2008/A/1735 dirigée contre la FRA et Mme Popescu, finalement clôturée, le 8 mai 2009, suite au retrait de l'appel).²
12. En date du 20 janvier 2009, l'Appelante a adressé son mémoire d'appel au TAS, accompagné de diverses pièces. Elle a pris les conclusions suivantes :

« Je demande le bénéfice du doute et le bénéfice des dispositions prévues dans l'art. 39.2 de la Loi 227/2006, d'une part et de l'art. 10.4 du Code Mondial Antidopage, d'autre part, ou, au pire, des dispositions de l'art. 39.3 de la Loi n°227/2006, respectivement les art. 10.5.1 et 10.5.2 du Code Mondial Antidopage. »
13. En date du 30 janvier 2009, l'Intimée a notamment requis que la présente procédure soit conduite en anglais.
14. Chacune des parties a désigné un arbitre. Le Président de la Formation a été choisi par le Président de la Chambre arbitrale d'appel. La Formation a siégé dans la composition suivante :

¹ Par courrier adressé au TAS le 23 avril 2009, l'Appelante a retiré l'appel du 14 novembre 2008 à l'origine de la procédure TAS 2008/A/1711. Aussi, par ordonnance du 8 mai 2009, le TAS a clôturé et ordonné le retrait de ladite procédure. A noter que les procédures 1711 et 1766 avaient été soumises à la même formation et avaient été jointes.

² Par courrier adressé au TAS le 23 février 2009, l'IAAF a retiré son appel. Aussi, par ordonnance du 9 mars 2009, le TAS a clôturé et ordonné le retrait de ladite procédure. A noter que la procédure 1735 avait également été soumise à la même formation que la procédure 1766, mais qu'elle n'avait pas été jointe à celle-ci.

9. Oct. 2009 17:48 Tribunal Arbitral du Sport

N° 0129 P. 5/25

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Liliana Popescu c/ RANAD page - 4 -

Président : Monsieur Luc Argand, Avocat, Genève, Suisse

Arbitres : Monsieur Maurizio Cohen, Avocat, Monaco
(désigné par l'Appelante)

Monsieur Olivier Carrard, Avocat, Genève, Suisse
(désigné par l'Intimée)

15. Après consultation des parties, la Formation arbitrale a décidé, le 11 mars 2009, que la présente procédure serait conduite en français et consolidée avec la procédure TAS 2008/A/1711, et a invité l'Intimée à déposer son mémoire de réponse dans un délai de 20 jours.
16. Par courrier du 18 mars 2009, le Secrétariat du TAS a invité l'Appelante à produire dans les 15 jours des traductions en français ou en anglais des pièces produites uniquement en langue roumaine.
17. Par courrier du 24 mars 2009, l'Appelante a requis du TAS qu'il lui précise les numéros des pièces qui n'avaient été produites qu'en langue roumaine.
18. Le Secrétariat du TAS a transmis le 25 mars 2009 à l'Appelante une liste de pièces n'ayant pas été traduites en français ou en anglais, lui précisant néanmoins qu'il était de sa responsabilité exclusive de produire les traductions requises et qu'à défaut, la Formation pourrait décider de ne pas considérer les pièces produites uniquement en roumain.
19. A la même date, Me Philippe Verbiest a indiqué avoir été constitué pour représenter les intérêts de la RANAD et requis une extension au 15 avril 2009 du délai expirant au 31 mars 2009 pour produire son mémoire de réponse.
20. Par courrier du même jour, Mme Popescu s'est opposée à la prolongation de délai requise.
21. Le Secrétariat du TAS s'est adressé aux parties par lettre du 26 mars 2009 dans les termes suivants: « (...) *Considérant les circonstances alléguées par le Conseil de l'intimée dans sa requête en prolongation de délai et le fait que ces circonstances sont toutefois imputables à l'intimée, le Président de la Chambre arbitrale d'appel accepte partiellement la requête et invite l'intimée à déposer son mémoire de réponse d'ici au 6 avril 2009, (...)* »

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Liliانا Popescu c/ RANAD page - 5 -

22. En date du 2 avril 2009, Mme Popescu a déposé la traduction de diverses pièces qu'elle avait produite.
23. En date du 6 avril 2009, la RANAD a adressé son mémoire de réponse au TAS. Elle a pris les conclusions suivantes :
- « 1. déclarer l'appel irrecevable et, dans la mesure où il serait jugé recevable, non fondé :*
- 2. condamner l'Appelante à tous les frais de la procédure, y compris une contribution aux frais de (...) [la RANAD].*
- Par ailleurs elle a annoncé vouloir faire entendre en qualité d'experts :
- Le Prof. Burnier ou un autre spécialiste du CHUV à Lausanne ;
 - Le Prof. de Ceaurriz ou un autre représentant du Laboratoire de Paris.
24. Par courrier du 25 mai 2009, le Secrétariat du TAS a convoqué les parties à l'audience de jugement et les a invitées à communiquer d'ici au 10 juin 2009 au Greffe du TAS le nom des personnes qui assisteront à l'audience et de préciser en quelle qualité (parties, représentants de parties, témoins, interprètes).
25. Le 29 mai 2009, la Formation, par l'intermédiaire de la Conseillère auprès du TAS, a soumis aux parties une ordonnance de procédure. Il a en particulier été rappelé qu'il avait été décidé, par ordonnance du 11 mars 2009, que la langue de la procédure était le français et que toutes les pièces rédigées dans une autre langue - en particulier en roumain - devraient être accompagnées d'une traduction en français ou en anglais et que la traduction en français des pièces produites en anglais n'était pas nécessaire.
26. Par courrier au TAS du 7 juin 2009, Mme Popescu a indiqué qu'elle ne serait pas présente à l'audience, mais qu'elle serait en revanche représentée à cette occasion par Monsieur Silviu André Hodos, né le 11 octobre 1947 en Roumanie et domicilié à Boulogne-Billancourt en France.
27. La RANAD a indiqué, par lettre de son avocat du 8 juin 2009, ce qui suit : *« RANAD peut accepter l'ordonnance de procédure avec la réserve, au sujet de la rubrique « Compétence » qu'à son avis, la compétence du TAS résulte des règles IAAF vu qu'il s'agit d'une affaire résultant d'un contrôle antidopage effectué par l'IAAF. (...) ».*

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Lilitana Popescu c/ RANAD page - 6 -

28. Par courrier de son avocat du 10 juin 2009, la RANAD a indiqué qu'elle serait représentée à l'audience par Me Philippe Verbiest Avocat. Concernant la présence d'experts, elle a précisé ce qui suit : « (...) Comme vous le savez, RANAD conteste la recevabilité de l'appel. Ce n'est qu'en ordre subsidiaire que RANAD a formulé des arguments au fond. Or ce n'est qu'en vue de la discussion au fond - donc en ordre subsidiaire - que RANAD a invité à l'audience, en qualité d'experts, le Professeur De Ceaurriz, du laboratoire antidopage de Paris et le Professeur Burnier, du CHUV à Lausanne. (...) ».

29. L'audience s'est tenue le lundi 22 juin 2009 à 9 h 30 au siège du TAS à Lausanne en présence des membres de la formation et du greffier ad hoc.

Les personnes suivantes étaient présentes à l'audience : M. Silviu André Hodos pour l'Appelante et Me Philippe Verbiest pour l'Intimée.

M. Hodos, pour l'Appelante et Me Verbiest pour l'Intimée ont exposé oralement la position de leurs clients respectifs quant à la question de la qualité pour défendre de la RANAD et quant à la question de la suspension de Mme Popescu.

30. Le Prof. Michel Burnier, du service de Néphrologie du CHUV à Lausanne et le Dr Françoise Lasne, du Laboratoire de Paris (en remplacement du Professeur De Ceaurriz), experts appelés par l'Intimée, ont été interrogés par les deux parties et la Formation.

31. Le Prof. Michel Burnier, entendu en qualité d'expert, a confirmé qu'il avait vu le dossier de Mme Popescu et confirmé les propos mentionnés dans son rapport à l'IAAF du 7 mars 2009 (produit par l'Intimée sous pièce n°18). Selon l'Appelante, l'accident de moto aurait été suivi de crises de *colique néphrétique aiguë*. Le Prof. Burnier a précisé que seul un accident de moto très grave ayant entraîné des lésions des reins est propre à entraîner de telles coliques.

L'anémie secondaire peut apparaître chez la femme en fonction de la variation de son cycle menstruel, mais ne saurait être provoquée par la présence de micro-calculs. Une véritable anémie dans le contexte d'un accident de la route peut apparaître en cas de forts saignements. Le médicament administré à Mme Popescu est rarement administré à des jeunes femmes, sauf en cas d'insuffisances rénales sévères. Or, en l'espèce, il n'y a aucun élément qui pourrait laisser présumer d'un tel traumatisme. Au demeurant, il aurait été très difficile pour l'Athlète de participer à une compétition de haut niveau et

9. Oct. 2009 17:48

Tribunal Arbitral du Sport

N° 0129 P. 8/25

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1765 Lihana Popescu c/ RANAD page - 7 -

en aucun cas une telle activité sportive n'aurait été recommandée dans ces circonstances, au risque de provoquer chez elle des lésions durables.

Les analyses sanguines et urinaires ne laissent pas apparaître de pathologie ni d'hémorragies rénales. De plus, compte tenu de leur étiquetage « à la main », un certain doute s'impose quant à leur fiabilité.

Lorsqu'une personne a un accident avec des douleurs rénales, l'hôpital va en principe rechercher l'éventuelle cause de la lésion. Lorsqu'aucun signe de gravité n'apparaît, le patient peut en principe quitter l'hôpital après 24/48 heures, puisqu'il est exclu qu'une hémorragie n'intervienne après un tel laps de temps. Cependant, l'administration d'EPO ne devait pas être prescrite en l'espèce.

En résumé, le Prof. Burnier ne voit pas de lien de causalité entre l'accident de scooter et l'administration de la NESP.

32. Le **Dr Françoise Lasne**, entendu en qualité d'experte, a confirmé avoir procédé à l'analyse des échantillons de Mme Popescu et y avoir décelé la présence de NESP. La NESP est une EPO de deuxième génération ayant l'avantage médical de rester plus longtemps dans l'organisme. Elle est utile dans des cas d'anémies mais pas utilisée suite à un accident.

L'analyse a démontré la présence de deux types d'EPO, à savoir de la NESP à hauteur de 5% et d'une autre EPO bio similaire à hauteur de 85%. De nouvelles EPO sont en effet apparues dès 2004 dès lors que les brevets y relatifs étaient échus. L'AMA et le groupe EPO ont donc élaboré un nouveau document incluant les EPO bio similaires, document publié le 31 mai 2009. Il en résulte que les nouvelles EPO bio similaires sont aujourd'hui également prises en compte lors de l'analyse et qu'en l'espèce Mme Popescu aurait en réalité été déclarée positive à deux substances combinantes si le contrôle antidopage avait été effectué aujourd'hui.

En sa qualité de médecin, le Dr Lasne a par ailleurs confirmé que la NESP, tout comme l'EPO en général n'étaient jamais utilisées aux urgences et précisé que dans l'hypothèse d'un risque vital, il serait plutôt procédé à une transfusion sanguine sachant qu'aucune action instantanée ne saurait être attendue de la part d'une EPO. Elle a confirmé que si l'administration avait eu lieu le 27 mai 2008, de la NESP aurait été détectée le 29 mai 2008. En revanche, il était difficile de dater l'injection compte tenu

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Liliana Popescu c/ RANAD page - 8 -

de la présence, dans l'échantillon, d'une EPO bio similaire avec un signal plus fort ayant pu « écraser » le signal de la NESP.

33. Aucune des parties n'a soulevé d'objection quant à la composition de la formation ou le déroulement de la procédure. Au terme de l'audience, chaque partie a reconnu avoir été en mesure de s'exprimer librement et que son droit d'être entendu avait en conséquence été respecté. Enfin, chacune des parties a reconnu avoir été traitée de manière égale.

D. POSITIONS DES PARTIES :

L'Appelante a rappelé que la voie de l'appel auprès du TAS à l'encontre d'une décision de la Commission d'appel de la RANAD est prévue par la loi roumaine n°227/2006 ainsi qu'à l'article 34 de l'Ordonnance n°60/2007 et figure par ailleurs expressément sur la décision dont est appel. Elle estime que les règles de l'IAAF et la loi roumaine sont applicables en l'espèce.

Elle est consciente que les règles de l'IAAF - qui ne sont pas parfaites - peuvent entraîner une contradiction compte tenu de la « délégation de compétence », mais que la loi roumaine n°227/2006 est claire en ce sens qu'elle cède la compétence en matière de lutte antidopage à la RANAD. Celle-ci est une agence rattachée au cabinet du premier ministre roumain - fonctionnant sur ledit budget - indépendante de la FRA. Toutes deux ont une personnalité juridique propre.

En ce sens, l'appel a été correctement dirigé contre la RANAD et non pas contre la FRA. Au demeurant, l'IAAF est responsable de ses propres règles et elle ne saurait imputer à un tiers - en l'occurrence à Mme Popescu - le fait que lesdites règles aient indirectement pour effet de rendre la RANAD compétente pour sanctionner les athlètes en matière de lutte antidopage au niveau international. Mme Popescu n'a aucune reproche à faire à la RANAD, elle veut simplement faire valoir sa position, à savoir qu'elle ne s'est pas dopée.

Mme Popescu soutient que le 27 mai 2008, soit deux jours avant de subir le contrôle antidopage l'incriminant, elle a été admise aux urgences de l'hôpital de Bacau dans un état de semi-conscience, ceci suite à un accident de scooter au cours duquel elle est tombée et s'est blessée au bas du dos (région lombaire). Elle a ensuite été transférée au service de médecine interne dudit hôpital et soignée par le Dr Gheorghe Todosi.

9. Oct. 2009 17:48

Tribunal Arbitral du Sport

N° 0129 P. 10/25

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Liliana Popescu c/ RANAD page - 9 -

Toujours dans un état de semi-conscience, on lui a administré de l'ARANESP, médicament contenant de la « darbépoïétine alpha », substance assimilée à la NESP et dont l'administration ne saurait être contestée.

Ceci a été attesté par le Dr Todosi dans ses déclarations du 30 juillet 2008 (produite par devant la Commission d'audition de la RANAD avec une traduction faite devant notaire) et du 11 novembre 2008 (produite devant la Commission d'appel de la RANAD avec une traduction faite devant notaire), mais non prise en compte par cette dernière au motif qu'il ne s'agissait pas d'un document original.

La substance interdite NESP, nouvelle protéine stimulant l'*érythropoïèse* ne figurait ni sur la liste des produits interdits approuvée par l'ordonnance roumaine n°115/10.12.2007, ni sur la liste des produits interdits de l'AMA ou de l'IAAF antérieure au 1^{er} janvier 2009. De plus, ni le prospectus du produit, ni le dictionnaire des produits médicaux ne mentionnait que son usage par des sportifs était interdit.

Le médicament contenant la substance interdite lui a été administré en dehors de sa volonté uniquement en lien avec son état de santé suite à son accident de scooter, et non pas pour améliorer ses performances sportives. A ce titre, elle rappelle avoir réalisé un temps de 4 :00,35 sur 1500 mètres le 24 mai 2008 à Bucarest et de seulement 4 :07.45 le 29 mai 2008 à Alger, soit 7 secondes de plus. Ledit traitement relève peut-être d'une erreur médicale mais ne saurait lui être imputé. Les hôpitaux roumains ne sont pas aussi bien équipés qu'en Suisse, d'où le manque de rigueur constaté : par exemple, les fiches concernant les patients peuvent être remplies à la main. Concernant la prétendue heure de sortie de l'hôpital, il s'agit est en réalité de l'heure de clôture du dossier, la sortie effective étant intervenue plus tôt.

Mme Popescu relève enfin que la Commission d'audition a pris sa décision après avoir reçu une réponse de l'IAAF n'admettant pas de circonstances exceptionnelles. Cette dernière n'a jamais été présentée à Mme Popescu.

34. L'Intimée - qui n'est ni membre de l'IAAF, ni membre de la FRA - soutient à titre principal que l'appel est irrecevable car la RANAD est uniquement intervenue en qualité d'instance d'audition externe de l'IAAF et de la FRA dans le cadre d'une procédure disciplinaire initiée par l'IAAF - et non pas dans le contexte d'un contrôle antidopage national initié par la RANAD et visé par l'article 21 de la loi 227/2006 - et que par conséquent elle n'est pas partie à cette procédure et ne saurait ainsi être intimée

9. Oct. 2009 17:48

Tribunal Arbitral du Sport

N° 0129 P. 11/25

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Liliama Popescu c/ RANAD page - 10 -

devant le TAS comme défenderesse. En effet, l'appel aurait dû être dirigé à l'encontre de la FRA dont Mme Popescu est membre et qui poursuit les infractions antidopage sur demande de l'IAAF en application des règles de cette dernière.

A titre subsidiaire la RANAD rappelle que la NESP, dont la présence n'est pas contestée par l'Appelante, est une substance interdite car elle a une forme analogue (structure chimique et effet biologique similaire) à l'*érythropoïétine*, reprise sous la rubrique S2 de la liste des interdictions. Or, la présence d'une substance interdite dans l'urine constitue une infraction à la loi roumaine n°227/226 [article 2(2) a] et aux règles antidopage de l'IAAF [règle 32.2(a) Règlement IAAF].

Même s'il était avéré, le fait que la substance interdite ait été donnée à l'athlète par une autre personne sans qu'elle n'en ait connaissance n'est pas considéré comme une circonstance exceptionnelle [règle 38.12 (iii) Règlement IAAF] permettant la levée de la sanction suivant la règle 40.2 Règlement IAAF (absence de faute ou de négligence) ou 40.3 Règlement IAAF (faute ou négligence non significative). En effet, il incombait à l'Appelante qu'aucune substance interdite ne pénètre dans ses tissus ou liquides organiques [règle 32.2 (a)(i) Règlement IAAF] : elle est responsable de toute substance interdite décelée dans son organisme sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part de l'Appelante. Elle ne saurait en particulier se retrancher derrière les prescriptions d'un tiers.

Dans les circonstances invoquées par l'Appelante, elle aurait dû vérifier si parmi les médicaments prescrits à l'hôpital il y a en avait qui contenaient des substances interdites sachant qu'elle devait ensuite se rendre à une compétition internationale. Ces vérifications auraient dû conclure au constat d'administration de NESP et à une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Tout du moins, elle aurait dû signaler son hospitalisation à l'encadrement l'accompagnant à Alger, à la FRA ainsi qu'à l'Institut de médecine sportive qui assurait son suivi médical et mentionner l'hospitalisation sur le formulaire de contrôle.

La responsabilité de l'Appelante est d'autant plus grande qu'elle a omis de signaler aux médecins qu'elle était une athlète - ce qu'elle aurait dû faire tout du moins au moment de quitter l'hôpital - se limitant à déclarer qu'elle était étudiante.

9. Oct. 2009 17:49

Tribunal Arbitral du Sport

N° 0129 P. 12/25

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Lillana Popescu c/ RANAD page - 11 -

En tout état de cause, les circonstances évoquées par l'Appelante contiennent de nombreuses anomalies, notamment : Incohérence entre la fin de l'hospitalisation et le vol prétendument pris le même matin pour Paris à l'aéroport situé à 300 km de là ; diagnostic incompatible avec un accident de scooter ; incohérences concernant son prétendu état de conscience altérée.

En outre :

- Il résulte des examens subis entre février 2007 et mars 2008 auprès de l'Institut National de Médecine Sportive que les valeurs de l'Appelante étaient normales et incompatibles avec l'état d'anémie invoqué pour justifier l'administration de NESP.
- La fiche produite concernant le taux d'hémoglobine du 27 mai 2008 ne porte aucune identification du patient, le nom de l'Appelante ayant été ajouté à la main. Au demeurant la fiche d'analyse d'urine présentée par l'Appelante comme celle de l'analyse effectuée lors de son séjour à l'hôpital porte la date du 2 août 2007.
- Le Prof. Burnier est de l'avis que l'administration de NESP ne se justifie pas dans le contexte du diagnostic qui aurait été fait à l'hôpital et qu'il n'y a pratiquement aucune indication à utiliser l'EPO dans une situation d'urgence. Au demeurant, les pièces produites n'établissent pas *stricto sensu* que de la NESP ait été administré à l'Appelante lors de son séjour à l'hôpital.
- Le rapport du laboratoire de Paris du 11 mars 2009 précise que le résultat d'analyse des urines correspond à une administration prolongée d'EPO, et non à une administration unique.

L'argumentation de l'Appelante apparaît ainsi comme une tentative de justification *a posteriori* d'un acte de dopage commis en connaissance de cause.

II. EN DROIT

A. DROIT APPLICABLE :

35. L'article R 58 du Code dispose que

« La Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Liliana Popescu c/ RANAD page - 12 -

son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. »

36. S'agissant d'un contrôle antidopage initié par l'IAAF lors d'une compétition internationale, le règlement de l'IAAF [règle 30.3 des règles de compétition de l'IAAF, version 2008 (ci-après « Règlement IAAF »)] est applicable. En l'absence de règles de droit choisies par les parties, la Formation peut appliquer le droit du pays où la RANAD a son siège. La RANAD ayant son siège en Roumanie, le litige peut être soumis au droit roumain, soit en particulier à la loi n°227/2006 relative à la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport et à l'ordre n°60/2007 pour l'approbation du Règlement du 21 mai 2007 d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Appel (ci-après « Règlement n°60/2007 »).

B. COMPETENCE ET POUVOIR D'EXAMEN DU TAS :

37. La compétence du TAS n'est pas contestée en l'espèce et est notamment confirmée par la signature de l'ordonnance de procédure par les deux parties. Partant, le TAS est compétent pour décider du présent litige.
38. L'article R 57 Code dispose que :

« La Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier. (...) »

Néanmoins, la Formation n'est pas habilitée à aller au-delà des conclusions des parties (statuer *ultra petita*). En effet, l'article 192 alinéa 2 lettre c Loi fédérale sur le droit international privé (« LDIP »), applicable à tout arbitrage dont le siège du tribunal arbitral se trouve en Suisse (article 176 LDIP), dispose qu'une partie peut recourir au Tribunal fédéral dans le cas où le tribunal arbitral a alloué à une partie plus ou autre chose qu'elle n'avait demandé (*ultra* ou *extra petita*) et celui où il a omis de se prononcer sur des chefs de la demande ou de la reconvention.³

³ Jean-François Poudret & Sébastien Besson, Droit compare de l'arbitrage international, Genève, 2002, § 807 pages 789 et 790

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Lilianna Popescu v RANAD page - 13 -

39. Aussi, la Formation est uniquement habilitée à examiner la question de la recevabilité de l'appel dirigé contre la RANAD et de la pertinence de la suspension de Mme Popescu dans la limite des prétentions des parties.

C. LANGUE :

40. Par ordonnance du 31 décembre 2008 rendue dans les procédures TAS 2008/A/1711 et TAS 2008/A/1735 (aujourd'hui closes), le Président suppléant de la Chambre arbitrale a choisi le français comme langue de procédure.
41. Sachant que lesdites procédures étaient connexes à la présente cause, la Formation a également décidé que la langue de la présente de procédure serait le français et que les pièces produites en une autre langue que le français ou l'anglais devraient être traduites en français. Corollairement, il a été décidé que les pièces ayant été déposées en anglais n'avaient pas à être traduites en français. En signant l'ordonnance de procédure, les parties ont expressément admis ce choix.
42. En conséquence, les citations d'actes de procédure intervenues alors que la langue était l'anglais et figurant dans la présente sentence ne sont pas traduites en français.

D. QUALITE POUR DEFENDRE DE LA RANAD :

43. La RANAD soutient que l'appel contre la décision n°7 de la Commission d'appel de la RANAD du 8 décembre 2008 est irrecevable au motif que Mme Popescu aurait dû diriger son appel à l'encontre de la FRA et non pas de la RANAD.
44. Afin de trancher cette question, la Formation estime qu'il sied en premier lieu (a) de définir qui est la RANAD et en deuxième lieu (b) de décider si au regard des dispositions applicables, la RANAD a la qualité pour défendre.

(a) De la RANAD :

45. La Formation relève tout d'abord que la RANAD est une entité publique à personnalité juridique indépendante mise en place par la loi roumaine n°227/2006 - entrée en vigueur le 18 juin 2006 (ci-après « loi n°227/2006 »), réglementant en Roumanie la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport (article 1 loi n°227/2006).

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Liliana Popescu c/ RANAD page - 14 -

46. Elle constate ensuite que la RANAD est spécialisée dans la lutte antidopage et possède une autonomie décisionnelle en la matière (article 4 loi n°227/2006). Elle a les objectifs suivants (article 5 loi n° 227/2006) :
- Prévenir et combattre au niveau national le phénomène du dopage par l'adoption et l'implémentation de la politique et des règlements antidopage, ceci conformément à cette loi ;
 - Encourager la pratique d'un sport propre pour protéger la santé des sportifs et respecter les principes du fair-play dans le sport ;
 - Promouvoir et soutenir les recherches antidopages.
47. Elle relève enfin que la RANAD est placée sous la supervision du Premier ministre roumain (article 8 loi n°227/2006) et bénéficie d'une autonomie financière (article 13 loi n°227/2006). Elle est constituée d'une Commission d'octroi des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ; d'une Commission d'audition des sportifs et du personnel assistant des sportifs ayant transgressé les règlements antidopage ; d'un Comité de fixation des sanctions et d'une Commission d'appel (article 12 alinéa 1 loi n°227/2006).
48. La Formation constate ainsi qu'en vertu du droit roumain, la RANAD est l'entité compétente pour décider de manière autonome de tout ce qui touche de près ou de loin à la lutte antidopage et qu'elle n'a, en particulier, aucunement besoin d'en référer à la fédération nationale du sportif incriminé à laquelle elle n'est aucunement subordonnée.
49. La Formation est ainsi convaincue par les explications de l'Appelante, en ce sens qu'en Roumanie seule la RANAD et non pas la fédération sportive nationale de l'athlète - telle en l'espèce la FRA - est compétente pour statuer en matière de lutte antidopage.

(b) De la qualité pour défendre :

50. La Formation constate que l'appel au TAS à l'encontre de décisions rendues par la Commission d'appel de la RANAD est expressément prévu par l'article 34 du Règlement n°60/2007⁴.

⁴ L'article 34 Règlement 60/2007 dispose ce qui suit (traduction libre) : « La décision de la Commission peut être attaquée auprès du TAS de Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la notification. »

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Liliiana Popescu v RANAD page - 15 -

Pour ce motif, elle retiendra que la RANAD a la qualité pour défendre en application du droit roumain : en effet, rien ne s'oppose, à lecture de ladite disposition roumaine, que l'appel au TAS soit dirigé contre la RANAD, cette entité autonome et indépendante ayant rendu la décision dont appel.

51. Concernant spécifiquement la possibilité d'interjeter un appel au TAS à l'encontre d'une décision décidant qu'un athlète a commis une infraction aux règles antidopages, le Règlement IAAF dispose ce qui suit (Règle 60.9-10) :

« Appels

9. Toutes décisions sujettes à appel d'après ces Règles [prévues par le Règlement IAAF], en matière de dopage ou autre, seront soumises au TAS, conformément aux dispositions énoncées ci-après. Toutes ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins de dispositions différentes à cet effet (...).

10. Les exemples suivants représentent des décisions pouvant être soumises à appel d'après ces Règles :

a. Lorsqu'une Fédération membre a décidé qu'un athlète, (...) a commis une infraction aux Règles antidopage. (...) »

52. Concernant la détermination de la partie intimée dans une procédure en appel devant le TAS à l'encontre d'une décision statuant spécifiquement qu'un athlète a commis une infraction aux règles antidopages, le Règlement IAAF dispose ce qui suit (Règle 60.18-22) :

« (...)

18. A moins d'une indication différente ci-après, en règle générale, la partie intimée dans une décision portée en appel devant le TAS dans les présentes Règles désigne la partie qui a rendu la décision contestée.

19. Dans tous les renvois au TAS selon les règles 60.10(a), (d) ou (g), la Fédération membre compétente sera la partie intimée. (...).

20. (...).

21. (...).

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Lilliana Popescu c/ RANAD page - 16 -

22. *Dans tous les cas où l'IAAF ou la Fédération membre ne sont pas partie prenante dans l'appel devant le TAS, elles peuvent néanmoins participer à l'audition du TAS si elles jugent utile de le faire.*
53. Dans la mesure où la décision n°7 de la Commission d'appel de la RANAD du 8 décembre 2008 a confirmé que Mme Popescu avait commis une infraction aux règles antidopage [Règle 60.10 (a)], la partie intimée est celle définie à la Règle 60.19 Règlement IAAF, à savoir la « Fédération membre ».
54. Comme discuté ci-dessus, la RANAD est en Roumanie l'entité compétente pour décider de manière autonome de tout ce qui touche de près ou de loin à la lutte antidopage sans avoir besoin d'en référer à la fédération nationale du sportif incriminé à laquelle elle n'est aucunement subordonnée.
55. En d'autres termes, la RANAD n'est pas intervenue, en l'espèce, dans le cadre d'une simple délégation de compétence - au sens de la règle 60.5 Règlement IAAF⁵, mais bien plutôt dans le cadre du « transfert » de compétence général et global voulu par le législateur roumain (en application de la loi roumaine n°227/2006) de tout ce qui touche « de près ou de loin » à la lutte antidopage à une entité autonome des fédérations sportives et souveraine en la matière.
56. La Formation relève au demeurant que la FRA elle-même a expressément admis dans sa prise de position du 26 décembre 2008 adressée au secrétariat du TAS⁶, que la RANAD constituait une entité autonome ayant un pouvoir exclusif en Roumanie en matière de lutte antidopage et que les appels relatifs à des décisions prises par la RANAD devaient être dirigés contre cette entité et non pas contre la fédération sportive de l'athlète.
57. En ce sens, la Formation est de l'avis que la règle 60.5 du Règlement IAAF est trop restrictive, car prévoyant uniquement le cas où une fédération membre délègue la compétence en matière d'audition, sans pour autant expressément prévoir le cas où -

⁵ La règle 60.5 dispose ce qui suit : « *Lorsqu'une Fédération membre délègue la tenue d'une audition à une instance, à un comité ou à un tribunal (soit interne ou externe à la Fédération membre) ou lorsque, pour toute autre raison, une instance nationale, un comité ou un tribunal en dehors de la Fédération membre assure à l'athlète ou à une autre personne une audition en vertu de ces Règles, la décision de cette instance, de ce comité ou de ce tribunal sera considérées, aux fins de la règle 60.10 ci-dessus, comme la décision de la Fédération membre et le sens du terme « Fédération membre » dans cette règle devra être interprété ainsi.* »

⁶ Le courrier de la FRA du 16 avril 2008 a été adressé au TAS dans le cadre des procédures TAS 2008/A/1711 et TAS 2008/A/1735, l'IAAF ayant dirigé son appel contre la FRA. Or l'affaire TAS 2008/A/1711 et TAS 2008/A/1766 ont fait l'objet d'une consolidation temporaire avant que l'affaire TAS 2008/A/1711 ne soit finalement clôturée.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Lilliana Popescu c/ RANAD page - 17 -

comme en l'espèce - la totalité des mesures liées à la lutte antidopage (y compris un réel pouvoir juridictionnel) sont transférées à une entité tierce et autonome par une législation nationale.

58. En conséquence, la Formation retiendra aux fins des présentes que la RANAD - en tant qu'entité spécialisée dans lutte antidopage et possédant une autonomie décisionnelle en la matière en Roumanie - doit être considérée exactement au même titre que la « Fédération membre » de l'IAAF compétente en application de la règle 60 du Règlement IAAF - soit en l'occurrence la FRA.
59. Partant, à supposer que l'appel doive être exclusivement fondé sur les règles IAAF, elle retiendra que c'est également à juste titre que Mme Popescu a dirigé son appel à l'encontre de la RANAD.
60. A toutes fins utiles, la Formation relèvera encore que :
- le fait de retenir que l'appel a été correctement dirigé contre la RANAD ne prive pas la FRA de participer à la procédure par devant le TAS. En effet, la FRA aurait parfaitement pu intervenir par devant le TAS si elle l'avait jugé nécessaire - ce qu'elle a expressément refusé de faire⁷ - ceci en application de la Règle 60.22 Règlement IAAF et R 41.3 Code TAS ;
 - il n'y a pas lieu pour la Formation de trancher la question de savoir si la question de la recevabilité de l'appel doit être décidée en application des lois roumaines (en particulier de l'article 34 du Règlement n°60/2007) et/ou du Règlement IAAF, puisque dans les deux cas, la Formation a retenu que la RANAD avait la qualité pour défendre.
61. Pour tous ces motifs, la Formation décide que l'appel est recevable. Partant, elle entrera en matière sur le fond.

E. AU FOND :

62. La Formation relève à titre liminaire que la présence de l'EPO recombinante de type Darbepoïétine-alpha (NESP) décelée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage - laboratoire dit « de Paris », accrédité par l'Agence

⁷ cf. en particulier courrier de la FRA du 26 décembre 2008 et autres documents utiles du dossier TAS 2008/A/1735

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Liliana Popescu c/ RANAD page - 18 -

Mondiale Antidopage (« AMA ») lors de l'analyse du 26 juin 2008 (échantillon A) et de la contre-analyse du 11 juillet 2008 (échantillon B) des échantillons prélevés le 29 mai 2008 n'a pas été contestée par Mme Popescu.

63. En revanche, l'Appelante (a) conteste le caractère interdit de la substance NESP et (b) soutient que la NESP lui a été administrée à son insu lors d'une hospitalisation d'urgence le 27 mai 2008.

(a) Du caractère interdit de la substance :

64. La liste des interdictions 2008 du Code mondial antidopage (CMA) précise sous rubrique S2 ce qui suit:

« Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits :

1. *Erythropoïétine (EPO)*

2. (...)

et d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s). (...).

65. La Formation constate qu'il est avéré - comme cela ressort en particulier de diverses pièces au dossier⁸, des interventions du Dr Lasne et du Prof. Burnier ainsi que de la jurisprudence constante du TAS⁹ :

- que la NESP est une forme d'érythropoïétine (EPO) recombinante de 2^{ème} génération (EPO colocalisée avec la *darbépoïétine*) reprise sous la rubrique S2 de la liste des interdictions, plus précisément un analogue ou mimétique de l'EPO, soit une substance possédant une structure chimique similaire et un effet biologique similaire que l'EPO.
- qu'il s'agit d'une substance interdite par la liste des interdictions 2008 du CMA dont la présence dans l'organisme d'un athlète est prohibée.

66. Partant, la Formation rejette la contestation de Mme Popescu concernant la prétendue non interdiction de la NESP.

⁸ cf. attestation du Prof. J. de Ceauriz du laboratoire de Paris du 11 mars 2009 ; documents techniques AMA TD2007 EPO ;

⁹ cf. en particulier : TAS 2002/A/370 (*Lazutina v/IOC*) ; TAS 2002/A/400 (*Muehlegg c/ FIS*) ; TAS 2002/A/415 & 426 (*UCI c/ Sgambelluri & PCI*)

9. Oct. 2009 17:49

Tribunal Arbitral du Sport

N° 0129 P. 20/25

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Lillana Popescu c/ RANAD page - 19 -

(b) De la prétendue administration de la NESP à l'insu de Mme Popescu :

67. L'Appelante soutient *a posteriori* qu'on lui aurait administré de la NESP (plus précisément de l'ARANESP, médicament contenant de la *darbépoïétine alpha*, substance assimilée à la NESP) à son insu lors d'une hospitalisation d'urgence à l'hôpital de Bacau le 27 mai 2008 suite à un accident de scooter au cours duquel elle serait tombée et se serait fait mal au dos (région lombaire), soit deux jours avant de subir le contrôle antidopage l'incriminant.

68. La Formation rappelle que la Règle 32.2 (a) Règlement IAAF dispose ce qui suit en matière d'infraction aux règles Antidopage :

« (...)

2. *Il y a dopage dans le cas d'une ou de plusieurs infractions aux règles Antidopage suivante :*

a. *La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de marqueurs dans les tissus ou liquides organique d'un athlète.*

Tous les renvois à une substance interdite dans les présentes Règles Antidopage et les Directives de Procédure englobent un renvoi, lorsque cela s'applique, aux métabolites et aux marqueurs de substance en question.

i. *Il incombe à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans ses tissus ou liquides organiques. Les athlètes sont prévenus qu'ils sont responsables de toute substance interdite décelée dans leur organisme. Il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part d'un athlète pour établir une infraction à la règle 32.2(a).*

ii. (...).

iii. (...) »

69. L'article 2.2(a) de la loi roumaine n°227/2006 dispose pour sa part ce qui suit (traduction libre) :

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Liliana Popescu v/ RANAD page - 20 -

« (...) (2) Les actes suivants constituent des transgressions des réglementations antidopage : (a) la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou markers dans la preuve biologique d'un sportif. (...) »

70. La Formation constate ainsi que la simple présence de la NESP, soit d'une substance interdite dans l'urine de Mme Popescu constitue tant une infraction aux règles antidopage de l'IAAF qu'à la loi roumaine n°227/2006.
71. Reste à savoir si le fait que la NESP lui ait été administrée à son insu - pour autant qu'une telle allégation soit avérée - puisse être considéré comme une « circonstance exceptionnelle » et avoir une incidence sur l'infraction commise par Mme Popescu.
72. La Formation rappelle que la Règle 38.12 Règlement IAAF, concernant l'effet de circonstances exceptionnelles sur les infractions commises, est très claire en matière de substance administrée à l'insu de l'athlète :

« (...)

12. (...)

(i) Il est du devoir personnel de chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans les tissus ou liquides de son organisme. Les athlètes sont prévenus qu'ils seront tenus pour responsable de toute substance interdite décelée dans leur organisme (voir la règle 32.2(a)(i) [...]).

(ii) (...)

(iii) Etant donné le devoir personnel de l'athlète stipulé à la règle 38.12(i) [...], ne seront pas considérées comme circonstances tout à fait exceptionnelles les allégations suivantes : la substance interdite ou la méthode interdite a été donnée à l'athlète par une autre personne sans qu'il en ait connaissance ; (...) le médicament a été prescrit par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ignorant le fait qu'il renfermait une substance interdite. (...) »

73. Au demeurant, la jurisprudence du TAS a toujours souligné l'importance de l'obligation de vigilance qui pèse sur les athlètes¹⁰.

¹⁰ cf. en particulier: CAS 2006/A/1032 Sesil Karatancheva v/International Tennis Federation par 140 ; CAS 2006/A/1067 IRB v/Keyter, par 6.8 ; CAS 2007/A/1399 WADA v/FILA & Stadnyk at para 96 ; CAS 2008/A/1597 Akritidis v/ International Weightlifting Federation, par 7.2.14

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Lilliana Popescu c/ RANAD page - 21 -

74. En l'espèce, la Formation constate tout d'abord que l'absence de vigilance de Mme Popescu suite à l'accident du 27 mai 2008, plus particulièrement dans le contexte du déplacement à Alger du 29 mai 2008 pour participer à une compétition sportive internationale est évidente :

- Dans les circonstances invoquées par Mme Popescu (accident de la route, fortes douleurs, diagnostic grave, état d'inconscience, application d'une thérapie lui ayant permis de quitter l'hôpital de Bacau en moins de 24 heures), il était tellement probable selon le cours ordinaire et choses et l'expérience générale de la vie qu'elle ait subi une administration de médicaments qu'elle aurait dû s'interroger sur les traitements reçus et procéder aux vérifications s'imposant.
- En particulier, avant de reprendre la compétition et de prendre l'avion pour se rendre à une compétition internationale, elle aurait dû se demander si on lui avait fait subir un traitement qui pouvait poser problème au regard de la réglementation internationale et si parmi les médicaments prescrits à l'hôpital certains contenaient des substances interdites. Cette vérification élémentaire, omise par l'Appelante, aurait dû la conduire au constat d'administration de la NESF et l'amener à demander une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT »).
- Mme Popescu a omis de signaler aux médecins de l'hôpital de Bacau qu'elle était une athlète, se limitant à déclarer qu'elle était étudiante, ce qui démontre que l'Appelante était parfaitement à même de faire des déclarations et non dans un état « d'inconscience altérée »...
- Même si effectivement Mme Popescu était inconsciente au moment de son admission à l'hôpital de Bacau elle ne l'était pas au moment de quitter l'hôpital. Aussi, elle aurait dû indiquer à ce moment là qu'elle était une athlète de haut niveau international participant à des compétitions d'athlétisme au niveau international.
- Lors du déplacement à Alger, Mme Popescu n'a pas signalé son prétendu accident du 27 mai 2008 et l'hospitalisation ayant suivi, ni le traitement prescrit, que ce soit au personnel l'accompagnant à Alger, à la FRA, à l'Institut National de Médecine Sportive (« *Institutul national de medicina sportiva* ») qui assurait son suivi médical ou encore lors du contrôle antidopage subi le 29 mai 2008, se limitant à mentionner, sur le formulaire de contrôle deux médicaments (*Voltarène* et *Faringosept*) et des compléments alimentaires.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Liliana Popescu c/ RANAD page - 22 -

75. La Formation constate ensuite que les explications fournies par Mme Popescu pour justifier la présence de la NESP dans son organisme révèlent des contradictions :

- Mme Popescu invoque une prétendue anémie pour justifier l'administration de NESP.

Or, il résulte des différents examens subis entre février 2007 et mars 2008 auprès de l'Institut National de Médecine Sportive de Bucarest que les valeurs de l'Appelante étaient normales et incompatibles avec un état d'anémie justifiant une telle prescription. Par ailleurs, ledit institut a confirmé qu'aucune anémie n'avait été constatée auprès de l'Appelante au cours des 8 dernières années. Au demeurant, tant le Dr Burnier (dans son avis du 7 mars 2009 et lors de l'audience) que le Dr Lasne (lors de l'audience) ont confirmé que la NESP ou l'EPO n'étaient en principe pas utilisées dans des services d'urgence et précisé que dans l'hypothèse d'un risque vital, il serait plutôt procédé à une transfusion sanguine - une action instantanée n'étant pas attendue de la part d'une EPO. Au demeurant, les pièces produites - qui parlent entre autres de prescription de la NESP - n'établissent pas *stricto sensu* que la NESP ait été administrée à Mme Popescu au cours de son hospitalisation.

- La fiche produite par Mme Popescu concernant son taux d'hémoglobine du 27 mai 2008 ne comporte ni nom, ni identification du patient, son nom ayant été ajouté à la main.
- La fiche d'analyse d'urine présentée par l'Appelante comme étant celle de l'analyse effectuée lors de son séjour à l'hôpital porte la date du 2 août 2008.
- Le Dr Burnier a confirmé que le diagnostic établi à l'hôpital ne saurait être consécutif à un accident de scooter. Au demeurant, l'accident de scooter n'est aucunement mentionné comme cause d'admission à l'hôpital et un tel diagnostic n'aurait pas permis à l'Appelante de participer à un épreuve sportive de haut niveau 48 heures plus tard.
- L'hématurie macroscopique qui aurait été constatée n'est pas confirmée par les documents.

76. La Formation est ainsi convaincue qu'aucune des circonstances invoquées par l'Appelante - même si elles étaient établies - n'est propre à constituer une

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Liliana Popescu c/ RANAD page - 23 -

« circonstance exceptionnelle » ouvrant la voie à une réduction de la sanction de deux ans pour faute ou négligence non significative (Règle 40 § 3 Règlement IAAF) ou encore moins à une annulation de la sanction pour absence de faute ou négligence (Règle 40 § 2 Règlement IAAF).

77. Partant, la Formation décide de rejeter l'appel interjeté par Mme Popescu le 7 janvier 2009 auprès du TAS et de confirmer la décision n°7 de la Commission d'appel de la RANAD du 8 décembre 2008.

F. FRAIS ET DEPENS :

78. A teneur de l'article R 65.1 et 2 Code, les procédures soumises au TAS afférentes à des litiges disciplinaires à caractère international jugées en appel sont gratuites, sous réserve du droit de Greffe versé par l'appelant lors du dépôt de la déclaration d'appel, lequel reste acquis au TAS. Les frais et honoraires des Arbitres ainsi que les frais du TAS sont à la charge du TAS.

Etant donné que la présente cause est une affaire disciplinaire de nature internationale soumise au TAS à la suite de la déclaration d'appel de Mme Popescu du 7 janvier 2009, la procédure sera gratuite, sous réserve du droit de Greffe minimum de CHF 500.-, versé par l'Appelante, lequel reste acquis au TAS.

79. L'article R 65.3 Code dispose que « *Les frais des parties, témoins, experts et interprètes sont avancés par les parties. La Formation en attribue la charge dans la sentence en tenant compte du résultat de la procédure, du comportement et des ressources financières des parties.* ».

En l'espèce, la Formation a décidé de rejeter l'appel de Mme Popescu et de confirmer la décision dont est appel. Partant, l'Appelante sera condamnée à verser à la RANAD une indemnité à titre de participation aux frais de cette dernière. Sachant que Mme Popescu dispose de moyens financiers limités, ladite indemnité sera fixée à CHF 1'000.-.

9. Oct. 2009 17:50 Tribunal Arbitral du Sport

N° 0129 P. 25/25

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

CAS 2009/A/1766 Liliana Popescu c/ RANAD page - 21 -

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport statuant contradictoirement

1. Se déclare compétent ;
2. Rejette l'appel interjeté le 7 janvier 2009 par Mme Popescu contre la décision N° 7 de la Commission d'Appel de la RANAD du 8 décembre 2008 ;
3. Confirme la décision n°7 de la Commission d'appel de la RANAD du 8 décembre 2008 ;
4. Dit que la procédure est gratuite, sous réserve du droit de Greffe minimum de CHF 500.-, versé par l'Appelante, lequel reste acquis au TAS ;
5. Condamne Mme Popescu à verser une indemnité de CHF 1'000.- à la RANAD à titre de participation aux frais de cette dernière en lien avec la présente procédure.

Lausanne, 9 octobre 2009

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**Luc Argand**

Président

